



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N°s 17-2024 et 29-2024

Composition de la juridiction :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES
ALPES-MARITIMES

C/ M. X.

MME Y.

C/ M. X.

Présidente : Mme K. JORDA-LECROQ, vice-
présidente du tribunal administratif de Marseille ;

Assesseurs : Mme H. RICHELME-BUISSON et
MM. J-T. BAILLY, L. GELLY et G.
LAMBERT, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRECKLE, greffière.

Audience publique du 17 juin 2025

**Jugement rendu public par affichage
au greffe le 15 juillet 2025**

Vu les procédures juridictionnelles suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 28 mars 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 17-2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé 10 boulevard Joseph Garnier – 06000 Nice, représenté par Me Walicki, conclut à la condamnation disciplinaire de M. X., résidant (...), à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-7, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-80, R. 4321-87, R. 4321-88, R. 4321-92, R. 4321-98, R. 4321-108, R. 4321-114 et R. 4321-134, et à la mise à sa charge de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. X. a commencé à exercer le 10 juillet 2023 au cabinet de Mme Y. dans le cadre d'un remplacement pour congé de maternité au cours duquel il a commis plusieurs manquements déontologiques rapportés par celle-ci ;
- d'après plusieurs signalements émis par des patients du cabinet, M. X. n'assurait aucun suivi des soins et ne venait pas aux rendez-vous fixés ;
- M. X. ne prenait pas la peine d'assurer correctement l'entretien du cabinet ;

- M. X. a été complice d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie en permettant la réalisation d'actes de kinésithérapie par son fils, masseur-kinésithérapeute diplômé en Espagne en attente de reconnaissance en France ;
- M. X. ne lui a pas communiqué le contrat de remplacement le liant à Mme Y. ;
- M. X. a adopté une attitude anti-confraternelle envers Mme Y. en ne prenant pas soin de sa patientèle et de son cabinet et en propageant des rumeurs sur elle dans le village de (...) ;
- M. X. se présentait aux patients sur sa carte de visite comme « maître XXX. » et « maître XXX. » et pratiquerait l'acupuncture ;
- plusieurs éléments laissent soupçonner le non-respect par M. X. des dispositions relatives à la facturation ;
- enfin, M. X. a été condamné en 2017 pour des faits similaires.

Par un mémoire en défense, enregistré 30 septembre 2024, M. X. conclut au rejet de la plainte du conseil départemental de l'ordre.

Il soutient que :

- le contrat de remplacement avec Mme Y. n'a jamais été signé ; le fait de lui présenter sa patientèle accompagnée de sa fille de 2 ans était irrespectueux ;
- Mme Y. avait une assistante de sorte que le cabinet n'a pas été à l'arrêt ;
- le cabinet était insalubre et sans climatisation, aggravant l'odeur de salpêtre ; en période caniculaire, ses reins ont souffert et il a dû être hospitalisé ;
- Mme Y. a décidé de ne plus accepter le tiers payant et aucun patient n'a voulu faire l'avance, hormis M. B. ;
- l'unique somme qu'il a encaissée concerne un montant de 210 euros versés par M. B., auquel Mme Y. devait remettre ses feuilles de soins pour sa mutuelle ;
- enfin, en 25 ans d'exercice, il n'a jamais vu un cabinet dans cet état.

Par une ordonnance du 21 janvier 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 février 2025 à 12 heures.

II. Par une requête, enregistrée le 19 août 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 29-2024, et des mémoires enregistrés les 30 septembre et 25 novembre 2024 et 3 février 2025, Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), représentée par Me Plebani, demande, dans le dernier état de ses écritures, la condamnation disciplinaire de M. X., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...), pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-57, R. 4321-58, R. 4321-71, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-92, R. 4321-95, R. 4321-98, R. 4321-99, R. 4321-100, R. 4321-107, R. 4321-108, R. 4321-114 et R. 4321-122, et la mise à sa charge de la somme de 3 000 euros au titre de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. En réponse à la communication d'un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de ses conclusions indemnitaires le 21 janvier 2025, Mme Y., représentée par Me Plebani, s'est désistée de sa demande indemnitaire initialement formée.

Elle soutient que :

- elle a conclu un contrat de remplacement avec M. X. devant couvrir toute la période de son congés maternité et parental du 10 juillet au 31 décembre 2023 ;
- le 21 juillet 2023, soit 11 jours plus tard, elle a été alertée par Mme C., qui s'occupe de l'entretien du cabinet, de l'abandon du remplacement par M. X., et a découvert que ce dernier avait manqué à de nombreuses obligations déontologiques vis-à-vis de ses patients et vis-à-vis d'elle-même ;
- M. X. n'a pas entretenu correctement le cabinet et l'a dégradé ;
- M. X. n'honorait pas tous ses rendez-vous et a quitté soudainement et sans explication définitivement son poste laissant les patients sans soins et elle-même dans une situation particulièrement difficile du fait d'un état qui ne lui permettait pas de reprendre son activité ;
- M. X. colportait des rumeurs sur elle-même et sur l'état d'entretien de son cabinet ;
- M. X. s'est octroyé le droit d'établir une fausse facture de soin avec une signature et un tampon lui appartenant ;
- M. X. a tenté un détournement de clientèle en proposant à une patiente de la garder à son propre compte ;
- M. X. a fait travailler son fils en sachant qu'il ne disposait pas de l'autorisation d'exercice en France nécessaire pour un diplôme espagnol ;
- enfin, M. X. est parti avec deux chèques mais aussi certaines ordonnances de patients de son cabinet, dans le but de les faire facturer par un autre cabinet, et n'a pas donné de facture de ses actes à des patients l'ayant rémunéré.

Par un mémoire en défense, enregistré 30 septembre 2024, M. X. conclut au rejet de la plainte de Mme Y.

Il soutient que :

- le contrat de remplacement avec Mme Y. n'a jamais été signé ; le fait de lui présenter sa patientèle accompagnée de sa fille de 2 ans était irrespectueux ;
- Mme Y. avait une assistante de sorte que le cabinet n'a pas été à l'arrêt ;
- le cabinet était insalubre et sans climatisation, aggravant l'odeur de salpêtre ; en période caniculaire, ses reins ont souffert et il a dû être hospitalisé ;
- Mme Y. a décidé de ne plus accepter le tiers payant et aucun patient n'a voulu faire l'avance, hormis M. B. ;
- l'unique somme qu'il a encaissée concerne un montant de 210 euros versés par M. B., auquel Mme Y. devait remettre ses feuilles de soins pour sa mutuelle ;
- enfin, en 25 ans d'exercice, il n'a jamais vu un cabinet dans cet état.

Par une ordonnance du 21 janvier 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 février 2025 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 15 décembre 2023 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a décidé de saisir la chambre disciplinaire de céans à l'encontre de M. X. ;
- la délibération du 1^{er} août 2024 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmis la plainte de Mme Y. ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2025 :

- le rapport de Mme Richelme-Buisson, masseur-kinésithérapeute,
- les observations de Me Plebani, représentant Mme Y. ;
- les observations de Me Nesa, substituant Me Walicki, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, et de Mme Leleu-Lambert, vice-présidente de celui-ci ;
- M. X., dûment convoqué et informé, dans la convocation qui lui a été adressée, de ce qu'il pourrait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience, conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 15 décembre 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-7, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-80, R. 4321-87, R. 4321-88, R. 4321-92, R. 4321-98, R. 4321-108, R. 4321-114 et R. 4321-134.

2. Mme Y., masseur-kinésithérapeute, a déposé le 6 mai 2024 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-57, R. 4321-58, R. 4321-71, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-92, R. 4321-95, R. 4321-98, R. 4321-99, R. 4321-100, R. 4321-107, R. 4321-108, R. 4321-114 et R. 4321-122. La réunion de conciliation du 19 juillet 2024 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis cette plainte à la présente juridiction le 19 août 2024.

Sur la jonction :

3. Les requêtes n° 17/2024 et n° 29/2024 concernent un même masseur-kinésithérapeute, et présentent à juger les mêmes questions. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

4. Aux termes de l'article R. 4321-7 du code de la santé publique : « Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article R. 4321-5, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants : 1° Massages, notamment le drainage lymphatique manuel ; 2° Postures et actes de mobilisation articulaire mentionnés à l'article R. 4321-4 ; 3° Mobilisation manuelle de toutes articulations, à l'exclusion des manœuvres de force, notamment des manipulations vertébrales et des réductions de déplacement osseux ; 4° Etirements musculo-tendineux ; 5° Mécanothérapie ; 6° Réalisation et application de contentions souples, adhésives ou non, d'appareils temporaires de rééducation et d'appareils de postures ; 7° Relaxation neuromusculaire ; 8° Electro-physiothérapie : a) Applications de courants électriques : courant continu ou galvanique, galvanisation, diélectrolyse médicamenteuse, le choix du produit médicamenteux étant de la compétence exclusive du médecin prescripteur, et courant d'électro-stimulation antalgique et excito-moteur ; b) Utilisation des ondes mécaniques, infrasons, vibrations sonores, ultrasons ; c) Utilisation des ondes électromagnétiques, ondes courtes, ondes centrimétriques, infrarouges, ultraviolets ; 9° Autres techniques de physiothérapie : a) Thermothérapie et cryothérapie, à l'exclusion de tout procédé pouvant aboutir à une lésion des téguments ; b) Kinébalnéothérapie et hydrothérapie ; c) Pressothérapie ». Aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée ». Aux termes de l'article R. 4321-71 de ce même code : « Le compérage entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit ». Aux termes de l'article R. 4321-77 de ce code : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits ». Aux termes de l'article R. 4321-78 du même code : « Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie ». Aux termes de l'article R. 4321-79 de ce même code : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ». Aux termes de l'article R. 4321-88 de ce code : « Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié ». Aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins ». Aux termes de l'article R. 4321-95 de ce même code : « Le masseur-kinésithérapeute, sans céder à aucune demande abusive, facilite l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit. A cette fin, il est autorisé,

avec le consentement du patient, à communiquer au praticien-conseil de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, ou relevant d'un organisme public ou privé décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements strictement indispensables ». Aux termes de l'article R. 4321-99 de ce code : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre ». Aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits ». Aux termes de l'article R. 4321-107 de ce même code : « Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9. Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental en raison de circonstances exceptionnelles ». Aux termes de l'article R. 4321-108 du même code : « Le remplacement terminé, le remplaçant cesse toute activité s'y rapportant et transmet les informations nécessaires à la continuité des soins et les documents administratifs s'y référant ». Aux termes de l'article R. 4321-114 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées. Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires. Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle par les dispositions des précédents alinéas sont remplies. Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée ». Aux termes de l'article R. 4321-122 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ; 2° Son diplôme ou titre permettant l'exercice de sa profession ; 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 4° Son adhésion à une association agréée prévue à l'article 371M du code général des impôts ; 5° Le cas échéant, sa participation à un réseau de santé ou à une structure de soins. Il peut également mentionner ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice lorsqu'ils sont reconnus par le conseil national de l'ordre, les distinctions honorifiques reconnues par la République française, ainsi que toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre ». Aux termes de l'article R. 4321-134 de ce même code : « L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui

respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre. Les projets de conventions, contrats et avenants peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai prévu à l'article L. 4113-12. Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen dudit conseil. Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats mentionnés aux articles R. 4321-107, R. 4321-111 et R. 4321-131 ».

5. M. X. et Mme Y. ont conclu un contrat de remplacement de celle-ci pour une période allant du 10 juillet au 31 décembre 2023 en raison de son absence pour congé de maternité. M. X. n'a effectué ce remplacement qu'entre le 10 et le 21 juillet 2023, en contradiction avec son engagement contractuel, et en ayant quitté le cabinet sans en avertir Mme Y. Il résulte de l'instruction, en particulier des témoignages produits, qu'au cours de cette période de seulement 11 jours, M. X. n'a, à plusieurs reprises, pas respecté le planning établi, en étant absent à certains rendez-vous ou en les annulant sans motif et sans en avertir les patients, manquant ainsi à ses obligations en matière de continuité des soins, puis s'est abstenu de transmettre les dossiers et les informations sur les patients en fin d'exercice. Un patient ne s'est pas vu remettre de feuille de soins en contrepartie du règlement du tiers payant effectué pour ses séances de kinésithérapie et une patiente s'est vue remettre, en échange du règlement de ses séances, une feuille de facturation de la caisse des français à l'étranger, inutilisable pour obtenir le remboursement de ce règlement. M. X. a encore proposé à l'une des patientes, qui en atteste, du cabinet de Mme Y., de continuer de la soigner à son propre compte, tentant ainsi un détournement de patientèle. Il a, en outre, fait accomplir en août 2023 par son fils, en attente d'autorisation d'exercice en qualité de kinésithérapeute en France, des actes de kinésithérapie sur un patient du cabinet, se rendant complice d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie. Il a de plus fait apparaître sur sa carte professionnelle de masseur-kinésithérapeute les qualités de « maître XXX. » et de maître « XXX. » (XXX.), promouvant ainsi des méthodes non éprouvées sur le plan scientifique et qui ne bénéficient d'aucun consensus professionnel.

6. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et Mme Y., masseur-kinésithérapeute, sont fondés à demander la condamnation disciplinaire de M. X. pour les motifs énoncés au point précédent. En revanche, il résulte de l'instruction que les griefs tenant à la violation de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique (soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données de la science) pour ne pas avoir suivi des recommandations de Mme Y. ou avoir utilisé un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé, de l'article R. 4321-114 du même code (respect des règles d'hygiène et de propreté) en ce qui concerne l'entretien du cabinet, et de l'article R. 4321-114 de ce même code (transmission des contrats au conseil départemental de l'ordre), ainsi qu'à la propagation de rumeurs négatives sur Mme Y. et l'état de son cabinet, ne sont pas suffisamment étayés pour pouvoir être retenus.

Sur la peine prononcée et son quantum :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

8. Eu égard à la nature et à la particulière gravité des manquements multiples et diversifiés, tels qu'exposés au point 5, aux exigences déontologiques commis par M. X., qui a, au demeurant, déjà été condamné disciplinairement pour certains faits similaires en 2017, ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressé encourt en lui infligeant la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette interdiction temporaire d'exercice du sursis pour une durée de six mois. Ainsi que le prévoient les dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente sanction assortie d'un sursis partiel, dès lors que cette sanction sera devenue définitive, la chambre disciplinaire de première instance est amenée à prononcer de nouveau l'une des sanctions prévues aux 3° et 4° de cet article, elle pourra décider que la présente sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

9. En application des articles R. 4126-30 et R. 4126-40 du code de la santé publique, le présent jugement deviendra définitif à l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de sa notification. La peine disciplinaire ci-dessus prononcée sera exécutoire dans les conditions exposées à l'article 2 du dispositif.

Sur les frais liés à l'instance :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. une somme de 1 000 euros chacun au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et par Mme Y. et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pour une durée de dix-huit mois, assortie du sursis pour une durée de six mois.

Article 2 : La sanction prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} septembre 2025 à 0h00 et cessera de porter effet le 31 août 2026 à minuit.

Article 3 : M. X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et à Mme Y. une somme de 1 000 euros chacun au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, à Mme Y., à M. X., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie en sera adressée à Me M. Walicki et à Me F. Plebani.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 17 juin 2025.

La présidente,

K. JORDA-LECROQ

La greffière,

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.